ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 27837

Texte de la question

M. Georges Fenech attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la retraite des anciens combattants. Celle-ci est actuellement versée à 65 ans aux titulaires de la carte et est aujourd'hui à l'indice 33 des pensions militaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la possibilité de relever cet indice.

Texte de la réponse

La retraite du combattant est accordée « en témoignage de la reconnaissance nationale » aux titulaires de la carte du combattant, en général dès l'âge de 65 ans. Son montant annuel, de 423,39 EUR, est assurément modeste, mais il est indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique en application du rapport constant et à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Il est actuellement basé sur l'indice 33. Le coût global pour l'État de cette prestation, perçue par plus d'un million de bénéficiaire, est de près de 540 millions d'euros. L'incidence budgétaire d'une augmentation d'un seul point d'indice de pension militaire d'invalidité, soit de 33 à 34, est estimé, en retenant la valeur du point au 1er janvier 2003, soit 12,83 EUR, à 16,7 MEUR. Toutefois, ainsi qu'il l'a réaffirmé lors des débats budgétaires pour 2004, le secrétaire d'État aux anciens combattants entend faire progresser la question de la revalorisation de la retraite du combattant. En raison de son coût financier, la revalorisation éventuelle de cette prestation ne pourra cependant être envisagée que sur plusieurs exercices.

Données clés

Auteur : M. Georges Fenech
Circonscription : Rhône (11e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27837
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8333
Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 9962